

RÈGLEMENT MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 14-101, DÉFINITIONS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. La définition d'« exigence de prospectus » au paragraphe 3 de l'article 1.1 de la Norme canadienne 14-101, Définitions est modifiée par le remplacement des mots « soumis au visa » par « visés par l'agent responsable ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le •.